



Arrêt

n° 148 429 du 23 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie muzombo et originaire de la province de Uige. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez arrêté vos études en maternelle. Avant votre départ d'Angola, vous habitez dans le quartier Rocha à Luanda et jouiez au football au sein de l'équipe Aza.

Né le [...] 1994 à Maquela do Zombo, vous vivez dans cette ville jusqu'à l'âge de 8 ans. Votre oncle maternel est combattant du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda- Forces armées Cabindaises), il vit à Tchiowa (Cabinda) et cultive les champs que son père lui a laissés en héritage. Avec l'argent de la vente des produits de ses champs, il achète des médicaments pour le FLEC.

En 2002, alors qu'il s'était réfugié dans la forêt de Mayombe à Cabinda, pour fuir les soldats des Forces Armées Angolaises (FAA) qui le recherchent, votre oncle vient vous rendre visite à Maquela do Zombo. Quelques jours après son arrivée, des soldats des FAA font irruption à votre domicile pendant son absence. Votre mère parvient à les convaincre qu'il n'est jamais passé chez vous. Après leur départ, votre mère prévient votre père de la visite des militaires à votre domicile. Et le même jour, vos parents ainsi que votre oncle maternel quittent précipitamment l'Angola pour la RDC (République Démocratique du Congo) et vous confient votre frère J. D. K. D. (CG [...] ; SP [...]) et vous, à votre tante maternelle Anto. Celle-ci vous emmène avec elle vivre à Luanda, tandis que vos autres frères et soeurs, qui sont plus âgés que vous, restent à Maquela do Zombo.

En 2010, après huit années d'exil dans la ville congolaise de Moanda, où vivent également vos parents, votre oncle maternel revient seul en Angola. Au cours de cette année, il effectue plusieurs voyages entre Moanda et Luanda et vend sa marchandise dans la capitale angolaise. Lors de ses séjours à Luanda, il loge avec vous au domicile de votre tante Anto. Fin 2010, des militaires armés à sa recherche font irruption à deux reprises à votre domicile. Lors de leur première visite, ces militaires vous frappent violemment, votre tante, votre frère et vous. Lors de leur seconde visite, alors qu'ils découvrent dans la chambre de votre oncle un sac rempli d'armes, les militaires vous menacent de vous tuer s'ils ne retrouvent pas votre oncle. Pris de panique, une semaine après leurs visites, vous déménagez tous dans le quartier Rocha.

En 2014, avant que vous ne quittiez l'équipe de football Kachombo, dans laquelle vous jouez depuis 2012, vous confiez à votre ami intime que votre oncle fait partie du FLEC et que votre famille est menacée. Votre ami ne peut garder ce secret et le dévoile au président de votre ancien club de football. Celui-ci mécontent de vous voir changer de club de football va vous dénoncer à la police, comme quoi votre oncle et vous êtes membres du FLEC. Le 29 décembre 2014, vous êtes arrêté et incarcéré dans un cachot à Kasenda. Le 31 décembre 2014, vous parvenez à vous en évader grâce à l'aide du président de votre nouveau club de football et avec la complicité d'un gardien. Après votre évasion, vous vous réfugiez à Palanca. Là, vous apprenez que la police vous recherche.

Le 16 avril 2015, votre frère [J.] et vous quittez définitivement l'Angola munis de vos passeports et de visas Schengen en bonne et due forme, en prenant un avion à partir de l'aéroport international de Luanda. Le lendemain, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport). Alors que vous êtes en transit pour Bilbao en Espagne où vous projetez de rejoindre votre frère aîné, la police chargée du contrôle à la frontière vous interpelle. Le 20 avril 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux persécutions que les membres de votre famille et vous avez subies en Angola en raison des activités de votre oncle maternel au sein du FLEC.

Ainsi, lors de votre audition par le CGRA le 5 mai 2015, interrogé quant à votre arrestation, le 29 décembre 2014, vous prétendez que vous avez été accusé d'être membre du FLEC. Vous précisez que vous avez été pris à la place de votre oncle maternel Feraje et que, durant votre détention, vous avez été beaucoup battu afin que vous révéliez aux policiers où votre oncle Feraje se trouve (voir rapport d'audition pages 15 et 16). Pourtant, le CGRA constate que vous indiquez, dans le même temps, que, fin 2010, suite au retour de votre oncle maternel Feraje à Luanda, de nombreux militaires sont venus, à deux reprises le même jour, à votre domicile. Ceux-ci vous ont violenté, menacé de mort et saisi un sac rempli d'armes dans la chambre de votre oncle avant de quitter votre domicile (rapport d'audition pages 9-10). Dans ce contexte, il n'est raisonnablement pas permis au CGRA de comprendre pourquoi les autorités angolaises, qui vous ont retrouvé en 2010 à Luanda et qui ont eu la preuve des activités militaires de votre oncle, ne vous ont pas immédiatement arrêté à sa place afin que vous leur révéliez où se trouve votre oncle, comme elles l'ont fait en décembre 2014. Votre arrestation tardive en décembre 2014 est d'autant moins crédible qu'il ressort de vos propos que, depuis 2002, votre famille

est recherchée par les autorités angolaises. En effet, vous expliquez qu'en 2002, votre oncle Feraje du FLEC a été contraint de quitter l'Angola avec vos parents après que des soldats des FAA soient venus le chercher à Maquela do Zombo chez vos parents. Vous ajoutez que, depuis 2002, vous vivez à Luanda chez votre tante maternelle et que toute votre famille est dispersée et menacée—vos parents se trouvent jusqu'à ce jour en RDC et vos frères et sœurs ont quitté Maquela do Zombo- (rapport d'audition pages 9-12). Au vu des menaces dont vous faisiez l'objet depuis 2002, le CGRA juge peu crédible qu'après vous avoir retrouvés à Luanda en 2010 et de surcroît découvert des armes dans votre maison, les militaires angolais se soient contentés de vous menacer de mort et que ces derniers soient repartis de votre domicile sans vous arrêter. Le fait que vous expliquez que vous avez été arrêté en décembre 2014 après que le président de votre ancienne équipe de football vous ait dénoncé n'est pas du tout crédible dans la mesure où les activités de votre oncle maternel Feraje étaient déjà connues des autorités angolaises et les membres de votre famille recherchés depuis de nombreuses années.

Le fait que vous n'avez pas du tout été inquiété après la visite des policiers fin 2010 à votre domicile, et ce, durant près de quatre ans, alors que vous n'avez pas quitté l'Angola, démontre l'absence de volonté dans le chef des autorités angolaises de vous persécuter en raison des activités de votre oncle.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA s'étonne de ce que les autorités angolaises vous délivrent un passeport le 23 janvier 2012 (voir copie du passeport joint au dossier administratif et rapport d'audition page 10) alors que vous déclarez être à cette époque recherché par vos autorités.

De plus, il faut relever que vous avez quitté l'Angola muni de votre propre passeport et d'un visa. Le fait que vous quittiez votre pays légalement, sous votre propre identité sans rencontrer la moindre difficulté constitue une indication, d'une part, de l'absence, dans votre chef, de crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales et, d'autre part, de l'absence de volonté dans le chef de ces dernières de vous persécuter pour l'un des motifs de la Convention de Genève. Notons également que vous préparez votre départ de longue date dans la mesure où vous dites que votre tante maternelle vous a obtenu un passeport dès 2011. Les démarches que cette dernière a effectuées pour vous obtenir votre passeport sont antérieures à votre arrestation de décembre 2014. De plus, le constat que vous n'avez pas de crainte est encore renforcé par le fait qu'après votre évasion le 31 décembre 2014, vous attendez près de 4 mois avant de quitter l'Angola et vous partez de votre pays après avoir obtenu un visa Schengen le 15 avril 2015, que vous avez-vous-même été récupérer auprès de l'ambassade, selon vos dires (voir Déclaration établie par les services de l'Office des étrangers le 24 avril 2015, rubrique 32 « Trajet »).

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Angola.

Ainsi, vous basez vos craintes sur les activités de votre oncle au sein du FLEC. Pourtant vous ne pouvez préciser ni quand votre oncle a adhéré au FLEC, ni son grade au sein de l'armée du FLEC. Vous ne pouvez pas non plus expliquer pour quelles raisons il a adhéré au mouvement indépendantiste cabindais FLEC, ni avec qui ce dernier collaborait au sein de ce mouvement. De même, vous ignorez si votre oncle était toujours soldat du FLEC lorsqu'il est revenu à Luanda en 2010 (voir rapport d'audition, pages 6 et 14).

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un minimum d'information quant aux activités de votre oncle au sein du FLEC dans la mesure où vous avez reçu plusieurs fois sa visite en 2010 à votre domicile à Luanda et viviez avec votre tante qui vous a informé de ses problèmes avant votre départ d'Angola. Le fait que vous ignorez presque tout de ses activités ne permet pas au CGRA de croire en leur réalité.

En outre, s'agissant de vos parents et vos frères et sœurs, le CGRA relève que vous ne vous êtes pas montré plus convaincant en ce qui concerne leur situation.

En effet, le CGRA juge peu crédible que, depuis près de 13 ans, vos parents qui vous ont laissé très jeune, à 8 ans, qui sont partis à la hâte en RDC en 2002, qui vivent à Moanda, à quelques kilomètres de la frontière angolaise et qui sont en contact avec votre tante maternelle avec qui vous viviez à Luanda n'aient jamais cherché à entrer directement en contact avec vous (rapport d'audition, page 15)

De même, il n'est pas davantage crédible que votre oncle qui est soldat du FLEC et activement recherché par les autorités angolaises fasse plusieurs voyages entre la ville congolaise de Moanda et la capitale angolaise et que celui-ci vienne vendre sa marchandise à Luanda, alors que vos parents qui ont

fui le pays en même temps que lui à cause de ses activités ne sont jamais rentrés au pays depuis plus de 13 ans de peur qu'on les arrête.

En outre, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas préciser depuis quand votre tante ne sait plus rentrer en communication avec vos frères et soeurs restés à Maquela do Zombo, alors que, depuis 2002, elle leur téléphonait (rapport d'audition, page 14)

Toutes ces invraisemblances combinées aux imprécisions majeures concernant les activités de votre oncle et la situation des membres de votre famille relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui amène le CGRA à ne pas croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Finalement, à l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité et une photographie. Ces documents ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité permet juste d'établir votre identité et votre nationalité angolaise, non remises en cause, dans le cadre de cette décision.

Quant à votre photographie en tenue sportive, elle n'a aucune pertinence en l'espèce dès lors qu'elle ne permet pas d'étayer vos déclarations relatives à vos persécutions ou d'atteintes graves.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande la réformation ou l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil, à l'instar du Commissaire adjoint, estime invraisemblables l'inertie des autorités angolaises à l'égard du requérant avant sa prétendue arrestation le 29 décembre 2014 et, dans le contexte qu'il invoque, la délivrance de son passeport en 2012 et sa sortie légale du pays le 16 avril 2015. Le Conseil observe également les lacunes apparaissant dans les dépositions du requérant, relatives à l'appartenance de son oncle au Flec. Il partage en outre l'analyse de la force probante des documents exhibés par le requérant, réalisée par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil constate que les motifs précités de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que son oncle appartiendrait au Flec et que le requérant aurait connu des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette appartenance.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le Conseil constate que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Ainsi notamment des affirmations telles que « *en 2002, [...] le Requérant n'avait que huit ans [...] un certain temps s'est écoulé entre la fuite de son oncle à Moanda et son retour en Angola, en 2010 [...] en 2010, les militaires des FAA ont certainement appris le retour de l'oncle en Angola [...] rien n'indique que, dans un premier temps, ces militaires étaient réellement au courant que le Requérant et son frère venaient de Maquela Do Zombo [...] en décembre 2014, si le Requérant a été arrêté, c'est aussi en raison de la mésintelligence née entre lui et le président du Club de football Kachombo [...] les militaires savaient pertinemment bien que le sac d'armes saisi appartenait à son oncle, qui l'avait placé dans la chambre qu'il occupait à l'insu du Requérant et des autres occupants de la maison [...] lors de la visite des policiers fin 2010 à son domicile, ceux-ci n'étaient à la recherche que de son oncle [...] en 2010, la famille avait déménagé et ne pouvait donc être repérée aisément par les autorités* », « *il a [...] été aidé par le président de son club actuel, lequel connaît d'ailleurs parfaitement cet aéroport [...]* » n'expliquent nullement de façon convaincante les invraisemblances de son récit. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les explications factuelles invoquées pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans les dépositions du requérant, relatives à l'appartenance de son oncle au Flec : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences du récit du requérant sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de sa demande ne sont pas établis. Par ailleurs, la photographie du requérant en tenue sportive et sa carte d'identité sont des documents qui par nature ne sont pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE